24 mai 1991 au Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y de Río de Oro des lettres identiques proposant une date et une heure précises pour l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Par des lettres qu'ils lui avaient envoyées les 11 et 10 juin 1991, respectivement, le Maroc et le Frente Popular avaient informé le Secrétaire général qu'ils acceptaient la proposition qu'il avait faite de fixer l'entrée en vigueur du cessez-le-feu au 6 septembre 1991 à 6 heures (Temps universel).

Dans une lettre, en date du 3 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité[147], le Secrétaire général, conformément au plan des Nations Unies relatif au référendum au Sahara occidental tel que décrit dans son rapport du 18 juin 1990[142] et développé dans son rapport du 19 avril 1991[143], ainsi qu'à la résolution 690 (1991) du Conseil en date du 29 avril 1991, a transmis au Président du Conseil une note concernant la mise en oeuvre du cessez-le-feu. Le Secrétaire général déclarait que, préoccupé par les récents développements au long de la frontière internationale, il avait décidé que les efforts de l'Organisation des Nations Unies devaient être concentrés à ce stade dans les endroits indiqués dans la note, à savoir Aguenit, Awsard, Bir Lahlou, Mahbes, Meharrize, Mijek, Oum Dreyga, Smara, Tifariti et Zug. Dans ce contexte, il convenait de rappeler qu'au paragraphe 20 du rapport du 18 juin 1990, il était stipulé que la création et le fonctionnement du groupe d'observateurs seraient conformes aux principes généraux applicables aux opérations du maintien de la paix des Nations Unies.

Dans une lettre, en date du 4 septembre 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit[148]:

> "J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai porté votre lettre du 3 septembre 1991 relative à la situation en ce qui concerne le Sahara occidental[147] à l'attention des membres du Conseil de sécurité.
>
> "Les membres du Conseil approuvent votre action et continuent de soutenir vos efforts."

Dans une lettre, en date du 13 septembre 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité[149], le Secrétaire général s'est référé au plan des Nations Unies relatif au référendum au Sahara occidental tel que décrit dans son rapport du 18 juin 1990[142] et développé dans son rapport du 19 avril 1991[143], ainsi qu'à la résolution 690 (1991) du Conseil en date du 29 avril 1991, et comme suite à sa lettre du 3 septembre 1991[147], il a informé le Président du Conseil que, dans le cadre du déploiement des observateurs militaires chargés de vérifier le cessez-le-feu et la cessation des activités belligérantes aux endroits indiqués dans ladite lettre, il avait décidé de déployer une centaine d'observateurs militaires supplémentaires ainsi que le personnel nécessaire aux fonctions de commandement et de contrôle, au soutien logistique, aux communications, au transport aérien et à l'appui médical.

Dans une lettre, en date du 17 septembre 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit[150]:

> "J'ai transmis aux membres du Conseil de sécurité votre lettre du 13 septembre 1991 concernant le plan des Nations Unies relatif au référendum au Sahara occidental[149].
>
> "Les membres du Conseil m'ont chargé de vous remercier pour les informations contenues dans ladite lettre et de vous indiquer qu'ils approuvent votre action."

A sa 3025e séance, le 31 décembre 1991, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation concernant le Sahara occidental: rapport du Secrétaire général (S/23299[27])".

Résolution 725 (1991)
du 31 décembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, en date du 19 décembre 1991[151],

Notant avec préoccupation les difficultés et les retards rencontrés lors de l'application du plan de règlement de la question du Sahara occidental, qu'il a adopté par ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991),

1. *Approuve* les efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et accueille donc avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental en date du 19 décembre 1991[151];

2. *Réaffirme* son appui aux efforts que le Secrétaire général continuera de déployer en vue de l'organisation et du contrôle, par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément aux résolutions 658 (1990) et 690 (1991), par lesquelles le Conseil a adopté le plan de règlement de la question du Sahara occidental;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre du plan de règlement, qu'elles ont accepté;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter au Conseil de sécurité un nouveau rapport le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les deux mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 3025e séance.

LETTRE, EN DATE DU 17 MAI 1991, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE L'ANGOLA AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA MISSION DE VÉRIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA

Décision

A sa 2991e séance, le 30 mai 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"Lettre, en date du 17 mai 1991, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22609[7]);

"Rapport du Secrétaire général sur la mission de vérification des Nations Unies en Angola (S/22627 et Add.1[7])".

Résolution 696 (1991)
du 30 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola de conclure les Accords de paix concernant l'Angola,

Soulignant l'importance qu'il attache à la signature des Accords de paix et à l'exécution par les parties, de bonne foi, des obligations qui y sont inscrites,

Soulignant également qu'il importe que tous les Etats s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre les accords susmentionnés et concourent à leur application tout en respectant pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Notant avec satisfaction la décision prise par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et le Gouvernement de la République de Cuba d'achever le 25 mai 1991, avant la date prévue, le retrait de toutes les troupes cubaines d'Angola[152],

Considérant la demande présentée au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola dans sa lettre du 8 mai 1991[153],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date des 20 et 29 mai 1991[154],

Tenant compte du fait que le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola créée par le Conseil dans sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988 vient à expiration le 22 juillet 1991,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date des 20 et 29 mai 1991[154] ainsi que les recommandations qui y figurent;

2. *Décide* en conséquence de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (qui devient dorénavant la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), comme le Secrétaire général l'a proposé, dans la ligne des Accords de paix concernant l'Angola, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues à cet effet;

3. *Décide également* de constituer la Mission de vérification des Nations Unies en Angola II pour une période de dix-sept mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution afin de réaliser les objectifs énoncés dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité immédiatement après la signature des Accords de paix et de tenir le Conseil pleinement au courant de l'évolution de la situation.

Adoptée à l'unanimité à la 2991e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 13 juin 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil[155], le Secrétaire général s'est référé à la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil avait décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des